

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de MELUN
Canton de FONTAINEBLEAU
MAIRIE DE CELY-EN-BIERE

ARRETE DU MAIRE N° 80/2017

INTERDISANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Cély-en-Bière,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-2 ;
Vu les nombreux appels des Célysiens qui se voient victimes, chaque année, de personnes indélicates qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés pour se présenter en tant qu'agents de sociétés prestataires de la commune, ou recommandées par cette dernière ;
Vu les démarchages agressifs des agents de sociétés diverses ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2016 précisant que la pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce, de l'industrie et des activités de démarchage à domicile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus fragiles d'entre eux contre ces pratiques déloyales ;

CONSIDERANT qu'en cas de trouble à la tranquillité ou à l'ordre publics, cette activité économique peut être réglementée,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CELY-EN-BIERE à compter de ce jour, sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Les habitants qui estimeraient victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière,

est chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait en mairie le 10 octobre 2017.



Le Maire

Maryse GALMARD-PETERS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Galmard", is written over the printed name "Maryse GALMARD-PETERS".